



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/2001/NGO/146  
16 février 2001

Original: ANGLAIS ET  
FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D' EUX-MÊMES ET SON APPLICATION AUX  
PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE, OU À  
L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Exposé écrit\*/ présenté par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples,  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la  
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[15 janvier 2001]

---

\*/ Exposé écrit publié tel quel, en anglais et français, sans avoir été revu par les  
services d'édition.

## Le droit à l'autodétermination: quelques pays africains sous la férule de l'ancienne puissance coloniale

La *Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (LIDLIP)* s'est intéressée ces dernières années aux activités des sociétés pétrolières dans le monde, et plus spécialement à celles de **Elf-Aquitaine** en Afrique. En fonction des nombreux témoignages et documents de première main, il ressort que pour accroître leurs profits sur des marchés toujours plus concurrentiels, ces sociétés sont obligées à cumuler et à concentrer les pouvoirs. Ce qu'elles font, d'une part, en fusionnant entre elles en entreprises transnationales toujours plus puissantes et, d'autre part, en s'appuyant toujours davantage sur les pouvoirs politiques locaux. Un fait qui peut aller jusqu'à écraser très lourdement les droits, même les plus élémentaires, des peuples dont elles exploitent les ressources naturelles.

En se fondant plus particulièrement sur le cas de Elf-Aquitaine, le *Tribunal permanent des peuples* (\*) a terminé ses délibérations en relevant un certain nombre de principes juridiques mis en question dans ces situations et en énonçant à leur propos quelques recommandations:

"1. La violation majeure qui résulte à la fois de l'intervention de la société Elf et de l'État français, à des degrés divers selon les périodes et les pays, est celle du droit à l'autodétermination. L'article 1er, commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, affirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire à la fois de déterminer librement leur statut politique, d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. La Déclaration universelle des droits des peuples (appelé Déclaration d'Alger) proclame aussi le droit à l'autodétermination politique, à l'affranchissement de la domination coloniale et au droit exclusif sur ses richesses.

Les débats ont largement montré que les pays sous influence de Elf voyaient leur autodétermination très largement amputée. Quel est le poids des retombées économiques de la manne pétrolière sur les peuples des pays producteurs? Quelle est l'autonomie politique lorsque les élections sont très largement dépendantes des intérêts pétroliers?

2. Découlent très directement de cette violation du droit à l'autodétermination, des violations des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à un revenu minimum (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), à la santé (art. 12), à l'éducation (art. 13) ne sont respectés dans aucun des pays disposant pourtant de grandes richesses. Un seul exemple: le Gabon, pays plus mal classé que certains des pays les plus pauvres du monde, en matière de santé publique (19 médecins pour 100.000 habitants; espérance de vie de 56 ans; mortalité infantile d'un enfant sur sept), en matière d'éducation (plus du tiers des adultes sont analphabètes). Les chiffres de la plupart des autres pays sont comparables.

3. Les droits civils et politiques ne sont pas mieux respectés que les droits économiques, sociaux et culturels. La liberté d'association et d'expression (art. 22 et art. 19 du Pacte des droits civils et politiques) n'est pas plus protégée que la liberté syndicale (art. 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Le droit à la vie, fondamental entre tous, est parmi ceux qui sont le plus violés. L'histoire récente du Congo est constituée d'une succession de conflits

meurtriers et de massacres, en violation flagrante de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Le domaine des droits démocratiques est aussi le champ de l'intervention extérieure, avec la complicité de dirigeants souvent corrompus. La fraude électorale massive et presque partout la règle, malgré la mise en place de commissions électorales chargées du contrôle et la présence d'observateurs internationaux [...]. Qu'en est-il du droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter [...] au cours d'élections libres [...] assurant l'expression de la volonté des électeurs [...]", défini à l'article 25 du Pacte international des droits civils et politiques?

5. Les droits à l'environnement et au développement ne sont pas mieux protégés. L'exploitation se fait presque toujours au prix de la pollution des zones concernées et au détriment des populations autochtones, qui n'en perçoivent pas les bénéfices. Sources théoriques de richesses, elle est en fait facteur de corruption et augmente l'écart entre les riches et les pauvres. L'ingérence extérieure, contraire à l'article 11 de la Déclaration d'Alger, loin de contribuer au développement des pays où elle intervient devient un obstacle au développement durable, c'est-à-dire au respect des droits de chacun des hommes et des femmes qui vivent dans un pays et à la garantie des droits des générations futures.

Les sociétés transnationales - concrètement la société Elf - peuvent-elles être tenues pour responsables de ces graves violations? L'article 27 de la Déclaration d'Alger dispose que "les atteintes les plus graves aux droits fondamentaux des peuples, notamment leur droit à l'existence, constituent des crimes internationaux, entraînant la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs". C'est un élément de réponse. Certes, la Charte des droits de l'homme institue seulement la responsabilité des Etats en matière de violation, et non, celle des individus. Mais peut-on admettre l'immunité pour des actes commis par des entreprises, avec la complicité à la fois des Etats où elles ont leurs sièges et des Etats où elles agissent? A l'heure où la communauté internationale s'est dotée de tribunaux internationaux ad hoc, et a pris la décision de créer une Cour pénale internationale, les entreprises transnationales - et surtout les individus qui les dirigent - peuvent-ils rester à l'abri d'un vide juridique certain, au nom de la souveraineté des Etats?

La responsabilité des entreprises transnationales doit être mesurée à l'aune du pouvoir qu'elles détiennent. Elles doivent donc répondre des dommages causés aux personnes, aux biens, à l'environnement dans les pays où elles agissent et font du profit.

C'est pourquoi la responsabilité de la société Elf pour les dommages causés aux populations des pays africains où elle opère, est établie. De même, est établie la responsabilité de l'Etat français pour sa coopération aux actes illicites reprochés à la société Elf et pour les violations des droits de l'homme et des peuples qui en découlent. Est enfin établie la responsabilité des chefs d'Etats et de gouvernements qui se sont rendus complices de tels agissements."

En conséquence, le *Tribunal Permanent des Peuples*:

- " - appelle les actionnaires de la société Elf-Aquitaine à s'informer des agissements de la société dans les pays africains où elle opère et à lui demander des comptes;
- demande à l'Assemblée Nationale Française de constituer une commission d'enquête

sur les relations entre le gouvernement français, la société Elf-Aquitaine et les gouvernements des pays africains où elle opère;

- demande à l'Union européenne d'inscrire à l'ordre du jour de la négociation sur le renouvellement des Accords de Lomé la question des rapports entre les compagnies multinationales pétrolières et les pays de la zone ACP, particulièrement les pays africains;

- demande à la Commission des droits de l'homme de recommander à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies de se saisir de la question des violations des droits de l'homme et des peuples causées par les relations entre les compagnies multinationales pétrolières et certains Etats."

(\*) Le **Tribunal Permanent des Peuples** a été créé en 1979 par un groupe de personnalités, de nationalités et de formations diverses, à l'instigation du sénateur italien Lelio Basso (1903-1978), ancien membre du Tribunal Russell. Fonctionnant comme tribunal d'opinion, cette instance internationale reçoit les plaintes de peuples soumis à l'injustice à un titre quelconque. En tant que tel, le Tribunal prétend combler une lacune de l'ordre juridique international en matière de droits des collectivités nationales ou des minorités ethniques. Depuis sa création, il a ainsi instruit et délibéré à propos d'une trentaine de cas. Une session se rapportant spécifiquement aux activités d'entreprises transnationales fut organisée à Paris en mai 1999 dans les locaux de l'Assemblée Nationale.

-----